

Arrêt

n° 141 222 du 18 mars 2015 dans l'affaire X / I

En cause: X

ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites les 23 décembre 2013 et 23 septembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 décembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. de FURSTENBERG loco Me A. LEBOUTTE, avocat, et S. MORTIER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité djiboutienne et d'appartenance ethnique issa.

Vous êtes arrivée en Belgique le 27 mars 2012 et avez introduit une première demande d'asile le 29 mars 2012, à l'appui de laquelle vous invoquiez des persécutions ayant pour cause votre orientation sexuelle.

Le 31 août 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des étrangers dans son arrêt n°98 841 du 14 mars 2013.

Sans être retournée dans votre pays d'origine, le 19 novembre 2013, vous avez introduit une deuxième demande d'asile. A l'appui de cette nouvelle demande, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre demande précédente. Pour prouver vos dires, vous versez une carte de membre de l'association Alliàge, une lettre de bienvenue au sein de l'association Alliàge, quatre témoignages de proches, un témoignage du président du Mouvement pour le Renouveau Démocratique et le Développement (MRD), une certificat médical concernant votre excision, la carte de visite du Collectif liégeois contre les mutilations génitales féminines, une carte de consultations et un rapport médicale psychologique ainsi qu'un document attestant que vous avez travaillé pour la poste de Djibouti. En outre, vous invoquez votre mariage forcé à l'appui de votre demande.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si les nouveaux éléments qui apparaissent, ou qui sont présentés par le demandeur, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Pour rappel, votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile. Le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis.

Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'Etat. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En ce qui concerne votre carte de membre de l'association Alliàge et la lettre de bienvenue qui l'accompagne (cf. pièces n°1 et 2 versées à la farde verte), force est de constater que celles-ci peuvent, tout au plus, démontrer un certain intérêt de votre part pour l'actualité concernant le milieu homosexuel. Elles ne peuvent cependant prouver une quelconque orientation sexuelle dans votre chef. Le Commissariat général remarque en effet que tout un chacun, quelle que soit son orientation sexuelle, peut se procurer et détenir de telles brochures ou une telle carte de membre.

Vous déposez également **quatre lettres de proches**, deux vivant à Djibouti et deux vivant en Belgique, qui témoignent de votre situation actuelle et des faits que vous avez vécus dans votre pays (cf. pièces n° 3-4-5-6 versées à la farde verte). Bien que l'identité des expéditeurs soit confirmée par la photocopie jointe de leur carte d'identité, le caractère privé de ces lettres limite considérablement le crédit qui peut leur être accordés. En outre, les intéressés n'ont pas une qualité particulière et n'exercent pas davantage de fonction qui puisse sortir leur témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Par ailleurs, ces témoignages ne contiennent aucun élément qui puisse expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquiez lors de votre première demande d'asile.

En ce qui concerne le **témoignage du président du Mouvement pour le Renouveau Démocratique concernant la situation des homosexuels à Djibouti** (cf. pièce n° 7 versée à la farde verte), il y a lieu

de constater que ce document ne vous mentionne pas personnellement. En outre, ce document ne fournit aucun élément qui puisse expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité concernant les faits que vous invoquiez et concernant votre orientation sexuelle relevé lors de votre première demande.

Concernant le **certificat attestant de votre excision de type 2** (cf. pièce n°8 versée à la farde verte), le Commissariat général constate que ce document ne fait pas état de complications sérieuses au niveau physique ou psychologique suite à cette excision. Le fait d'avoir été excisée par le passé ne suffit pas à constituer dans votre chef une crainte fondée de persécution et n'augmente pas dès lors de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié. Le Commissariat général relève par ailleurs que, lors de votre première demande d'asile, vous ne mentionnez pas votre excision comme étant un motif vous empêchant de vivre à Djibouti ou pour lequel vous avez été contrainte de fuir votre pays (cf. rapport d'audition au Commissariat général du 27 juillet 2012, p.15).

De même, vous présentez une carte de visite du Collectif Liégeois contre les Mutilations Génitales Féminines (cf. pièce n°9 versée à la farde verte) et vous déclarez participer aux activités de GAMS sans toutefois être impliquée (cf. déclaration de l'Office des étrangers du 21 novembre 2013, rubrique 16). Or, le fait de fréquenter ce genre d'associations ne témoigne en rien de ce que vous auriez vécu à Djibouti et qui pourrait fonder dans votre chef une crainte de persécution individuelle et personnelle.

Au sujet de votre carte de consultations chez un psychologue (cf. pièce n°10 versée à la farde verte), et le rapport médical psychologique (cf. pièce n°12 versée à la farde verte), si le Commissariat général ne conteste pas une certaine fragilité dans votre chef, il ne peut que constater, d'une part, que ce rapport se base sur vos déclarations, ce qui ne permet pas d'établir de lien direct entre les affections observées et les faits allégués, et d'autre part, que si la fragilité de votre état de santé psychologique peut éventuellement justifier une certaine anxiété dans votre chef lors de votre demande d'asile précédente, elle n'est pas de nature à expliquer à elle seule les nombreuses et importantes insuffisances relevées dans la décision, d'autant qu'il ne ressort nullement de la lecture de vos déclarations tenues lors de votre demande d'asile antérieure (cf. rapport d'audition au Commissariat général du 27 juillet 2012) que vous ayez fait état de troubles de la mémoire ou de difficultés à exprimer des événements passés sensibles.

Vous présentez également une **lettre attestant que vous avez travaillé pour la poste de Djibouti** entre 2008 et 2012 (cf. pièce n°11 versée à la farde verte). Tout d'abord, force est de constater qu'il s'agit d'une copie dont l'authenticité ne peut être vérifiée. Ensuite, cet élément n'a pas trait avec les motifs exposés à l'appui de vos demandes d'asile et ne remet donc pas en cause l'évaluation effectuée précédemment quant à l'absence de crédibilité de vos propos.

Enfin, au sujet **d'éléments complémentaires** que vous désirez ajouter à votre seconde demande, vous avancez « j'avais bien parlé de mon mariage forcé lors de ma première demande mais ils n'en ont pas tenu compte » (cf. déclaration de l'Office des étrangers du 21 novembre 2013, rubrique 19). Or, le Commissariat général relève que vous n'avez pas été mariée (cf. rapport d'audition au Commissariat général du 27 juillet 2012, p.6). Bien que votre père vous ait une fois parlé de mariage, comme vous ne désiriez pas celui-ci, votre mère est parvenue à convaincre votre père d'abandonner ce projet (cf. rapport d'audition au Commissariat général du 27 juillet 2012, p.15). Dès lors, aucun mariage forcé n'a été invoqué à l'appui de votre première demande d'asile.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.»

2. Les requêtes introductives d'instance

- 2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.
- 2.2 En application de l'article 26, § 3, alinéa 2, de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat, la partie requérante doit être considérée comme s'étant désistée de la requête introduite le 23 décembre 2013, et le Conseil doit statuer sur la seule base de la requête introduite le 23 septembre 2014.
- 2.3 À l'appui de son recours, la partie requérante prend un premier moyen de la violation de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, des droits de la défense de la requérante ainsi que des principes de bonne administration, en ce que la requérante n'a pas été entendue par le CGRA préalablement à l'adoption de la décision attaquée.
- 2.4 Elle invoque un second moyen tiré de l'erreur de droit, de l'erreur manifeste d'appréciation, du défaut de proportionnalité des intérêts en présence et de l'excès de pouvoir ainsi que de la violation de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).
- 2.5 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable, et en conséquence, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision querellée.

3. Rétroactes

- 3.1 La requérante a introduit une première demande d'asile le 29 mars 2012 qui a fait l'objet, le 31 août 2012, d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le 27 septembre 2012, la partie requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil, qui, par un arrêt n° 98 841 du 14 mars 2013 a confirmé la décision de refus prise par la partie défenderesse en raison, principalement, de l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante.
- 3.2 La requérante n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une seconde demande d'asile le 19 novembre 2013, à l'appui de laquelle elle invoque les mêmes faits que lors de sa précédente demande et produit divers documents. Le 2 décembre 2013, la partie défenderesse a rendu une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple. Il s'agit de l'acte attaqué.

4. Discussion

- 4.1 La décision entreprise estime que les nouveaux éléments présentés par la partie requérante n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.
- 4.2 Partant, le Commissaire adjoint estime que la requérante ne présente pas de nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de ladite loi, et refuse dès lors de prendre en considération sa seconde demande d'asile.
- 4.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision entreprise en estimant qu'en l'espèce, les pièces déposées augmentent de manière significative la probabilité de la crainte fondée de la requérante.
- 4.4 Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé

pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5 Le Conseil rappelle également que l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».

A cet égard, le Conseil se doit tout particulièrement de rappeler que le législateur a entendu définir la compétence du Commissaire général - dans le cadre d'une procédure telle que celle dont il est saisi en l'espèce - comme suit :

« Afin de prévenir un usage abusif du droit d'introduire une demande d'asile multiple ou nouvelle, une sorte de "filtre" a été installé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Dans un bref délai après la transmission du dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides doit vérifier s'il existe de nouveaux éléments qui justifient un examen approfondi. Pour le critère de ce "filtre", il est renvoyé à la Directive européenne susmentionnée. En vertu de la même directive, un État membre peut déterminer que les demandes d'asile multiples ou nouvelles sont traitées prioritairement et dans un très bref délai. Au cas où l'étranger se trouve en un lieu déterminé tel que visé par les articles 74/8, § 1 et 74/9, §§ 2 et 3, ou fait l'objet d'une mesure de sûreté telle que visée à l'article 68, il est raisonnablement justifié que la procédure prioritaire mentionnée précédemment soit davantage accélérée.

L'on attend du Commissaire général qu'il prenne une décision dans un bref délai, ou bien une décision par laquelle la demande n'est pas prise en considération, ou bien une décision "au fond" (décision d'octroi ou de refus du statut de réfugié ou de protection subsidiaire) ou une décision (intermédiaire) par laquelle la demande d'asile est prise en considération, si la décision au fond ne peut être prise dans un bref délai.

Article 32.3 de la Directive européenne 2005/85/CE prévoit la possibilité d'un examen préliminaire visant à savoir s'il existe de nouveaux éléments pertinents par rapport à l'issue définitive d'une demande d'asile précédente. Il s'agit essentiellement de la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale. À cet égard, l'article 34.2 c) de la Directive européenne 2005/85/CE, dispose également que l'instance compétente peut renoncer à entendre personnellement l'intéressé. Il est donc possible pour le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de prendre une décision sur la base des éléments qui doivent être communiqués au ministre ou à son délégué, tels que visés à l'article 51/8, alinéa 2.

Pour décider s'il y a lieu de prendre en considération ou non une nouvelle demande d'asile, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides se réfère à un critère défini à l'article 32.4 de la Directive européenne 2005/85/CE et dont l'interprétation relève donc de la seule Cour de Justice de l'Union européenne. Le Commissaire général vérifie en fonction de ce critère si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant. Dans cet examen, le Commissaire général tient compte de tous les éléments ou constatations nouvellement apportés par l'étranger, ainsi que de tout élément pertinent dont il disposerait par ailleurs mais qui n'aurait pas été produit par le demandeur d'asile.

La probabilité qu'un demandeur d'asile puisse prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire augmentera par exemple significativement lorsque la situation en matière de sécurité ou de droits de l'homme dans le pays d'origine du demandeur s'est détériorée à tel point qu'une protection internationale s'impose; lorsque le demandeur d'asile apporte de nouveaux éléments qui compromettent l'essence même d'une décision de refus antérieure; ou lorsque le demandeur d'asile apporte des éléments nouveaux pertinents et crédibles et qu'il explique en même temps de manière plausible pourquoi il n'a pas pu les présenter plus tôt.

En revanche, cette probabilité n'augmente pas significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection.

La non-prise en considération implique un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile. Le seul fait qu'une demande d'asile ultérieure soit introduite n'aura pas automatiquement pour conséquence que ce type de demande ne sera pas pris en considération [...] » (Doc. parl., Chambre, 2012-2013, DOC 53-2555/001 et 53-2556-001, pp. 22-24).

La compétence ainsi définie du Commissaire général doit donc s'entendre comme visant « la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale », ce qui implique « un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile ».

Le Commissaire général doit ainsi vérifier « si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant ». Tel ne sera notamment pas le cas quand « par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection ».

4.6 En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a considéré que les témoignages produits ne contiennent aucun élément qui puisse expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquiez lors de votre première demande d'asile.

La circonstance qu'un témoignage émane d'une source privée ne suffit pas à lui ôter de manière automatique toute force probante. Il convient d'apprécier si son auteur peut être identifié, si son contenu peut être vérifié et si les informations qu'il contient présentent un caractère de précision et de cohérence suffisant pour contribuer utilement à l'établissement des faits de la cause. Cette appréciation doit s'effectuer au cas par cas. Lorsque le témoin peut être entendu, il revient à l'instance chargée de l'instruction d'évaluer s'il ne s'indique pas de procéder à son audition afin de vérifier sa crédibilité.

En l'espèce, la partie requérante communique deux témoignages en provenance de Djibouti émanant de deux amies de la requérante. Le Conseil souligne que lors de son audition dans le cadre de sa

première demande d'asile, la requérante avait déclaré avoir reçu l'aide de C.H.B. Or, elle produit un témoignage de cette dernière accompagné de la copie de sa carte d'identité. Le témoignage corrobore les déclarations de la requérante. De même le témoignage de M.M.I. est accompagné de la copie de sa carte d'identité et est circonstancié. La requérante avait lors de son audition mentionné cette dernière comme étant une amie au courant de son orientation sexuelle. Et la requérante est hébergée en Belgique chez la sœur de M.M.I.

4.7 Partant, le Conseil se doit de constater que ces témoignages augmentent de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1er

La décision rendue le 2 décembre 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille quinze par :	
M. O. ROISIN,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. F. VAN ROOTEN,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,

F. VAN ROOTEN O. ROISIN